

Arrêt

n° 223 053 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire, à laquelle elle joint une attestation de suivi par un service de santé mentale et une attestation de suivi médical pour un problème de dépression grave et pour des problèmes de dos.

II. MOYENS

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...]des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle reproche, dans ce qui se lit comme une première branche, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée plus de dix mois après la transmission de la demande de protection internationale, alors que l'article 57/6, § 1er, alinéa 3, prévoit que cette décision doit être prise « dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué ».

Dans ce qui se lit comme une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué l'effectivité de la protection accordée par les autorités grecques. Elle ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, mais fait valoir que les conditions d'accueil dans ce pays ne permettent pas de considérer que la protection qui lui a été accordée est effective. Elle indique avoir « subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes, un dénuement matériel extrême et une absence d'accès aux soins de santé en Grèce APRES l'obtention du statut de réfugié en Grèce ». Il estime que son renvoi vers la Grèce l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

II.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai de quinze jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre la décision attaquée. Rien n'autorise toutefois à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement du délai prévu. A défaut d'indication contraire du législateur, ce délai constitue donc un délai d'ordre. La partie requérante ne peut, par conséquent, pas être suivie lorsqu'elle soutient que le Commissaire général ne pouvait plus exercer la compétence que lui attribue l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 du même paragraphe.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

7.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C- 297/17, C- 318/17, C- 319/17 et C- 438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de

l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

7.2. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc qu'il appartient à la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable « d'apprécier la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». Cet examen doit se faire « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union », la charge de la preuve incombant au demandeur de protection internationale (88).

7.3. La Cour précise « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

8. Dans le cas d'espèce, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir « procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce pour les réfugiés et les demandeurs d'asile [ni] à l'étude de l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce ». Il ressort, en effet, clairement de l'arrêt de la CJUE cité plus haut que c'est au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un autre pays de l'Union européenne, qu'il revient de démontrer que cette protection a pris fin ou qu'elle est inefficace. Par ailleurs, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il

ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

9.1. Le requérant invoque la médiocrité des soins de santé et indique ne pas avoir reçu de traitement adéquat pour ses problèmes de dos. Il précise, à cet égard, n'avoir reçu que des calmants alors que son état nécessitait des séances de kinésithérapie (dossier administratif, pièce 20, p.12). Il souligne également les mauvaises conditions d'hébergement dans l'île de Chios puis à Athènes et les compare aux conditions de son accueil en Belgique. Quant à l'accès au logement, le requérant explique qu'il a quitté Chios sans passer par un programme des Nations Unies et qu'il n'a, de ce fait pas pu être admis dans un centre d'accueil sur le continent (idem, p. 13). Il indique néanmoins avoir logé « dans une école réservée pour réfugiés » ; il précise plus loin qu'elle aurait été occupée illégalement par l'opposition (idem, p. 12/13 et p.23). Il ajoute qu'il recevait à manger dans « des restos comme l'armée du salut » et qu'il survivait en empruntant de l'argent à des amis (idem, p. 14).

9.2. Le Conseil relève, en premier lieu, que le requérant admet qu'il aurait eu droit à un hébergement dans un centre d'accueil s'il avait suivi la procédure organisée pour le transfert depuis l'île de Chios vers le continent et il ne démontre pas ni ne soutient qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que de se soustraire à cette procédure. Il ne s'est donc pas trouvé dans la situation qu'il décrit « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels », ce qui se dégage de l'arrêt *Bashar Ibrahim et al.* précité comme l'une des conditions requises pour admettre qu'il existe un risque de violation de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil constate, ensuite, que le requérant décrit, certes, une situation de grande précarité, mais qui n'atteint pas un niveau tel qu'il se serait trouvé privé de logement, de tout accès aux soins de santé ou qu'il n'aurait pas pu « faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ». Les attestations médicales qu'il dépose à l'audience ne suffisent, par ailleurs, pas à établir que son transfert vers la Grèce « porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ». La partie requérante n'établit pas non plus que ce transfert « la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». La partie requérante n'établit donc pas, en l'espèce, que les conséquences de son éventuel retour en Grèce atteindraient le « seuil particulièrement élevé de gravité » fixé par le CJUE dans l'arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, précité, pour qu'il puisse être question d'une violation de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH.

9.3. Les informations générales auxquelles renvoie la partie requérante dans sa requête n'autorisent pas une autre conclusion. Si ces informations soulignent les problèmes existant dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles ne permettent pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». La partie requérante ne fait pas non plus état d'une vulnérabilité particulière qui la placerait, en cas d'éloignement vers la Grèce, « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt cité.

10. Les développements qui précèdent rendent inutile l'examen des développements du recours visant à démontrer que la partie requérante remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. En effet, il n'est pas contesté, en l'occurrence, que cette qualité lui a été reconnue en Grèce.

11. Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART